

GE_GERICHTE JTDP/1645/2023 vom 15. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1645_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/1645/2023 du 15 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/1645/2023 del 15 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

LStup.

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal retient qu'il ressort tant des messages retrouvés dans le téléphone du prévenu que des déclarations des clients consommateurs de stupéfiants, soit les témoins L_____, G_____ et E_____, ainsi que des constatations policières, que le prévenu s'est notamment livré à la vente de cocaïne à tout le moins entre le 29 juin 2022 et le 25 juillet 2023. Malgré ses dénégations initiales, le prévenu a finalement admis avoir conditionné et vendu de la cocaïne, ainsi que du haschich et une quantité indéterminée de MDMA, à divers clients et a confirmé la période pénale retenue dans l'acte d'accusation, laquelle correspond à certains des messages extraits de son téléphone. L'activité illicite du prévenu est par ailleurs corroborée par la découverte de 100.7 grammes bruts de cocaïne dans la chambre où il logeait et par le matériel de conditionnement saisi. S'agissant du conditionnement de la drogue, il est établi que l'ADN du prévenu a été mis en évidence à l'intérieur du zip de minigrip retrouvé dans ladite chambre. Cela suffit à démontrer qu'il a rempli ce minigrip avec de la cocaïne, ou qu'il en a extrait de la cocaïne pour la conditionner en vue de la vente. Cet élément est par ailleurs corroboré par la découverte de la balance et du produit de coupage. Ainsi, il sera retenu que le prévenu a vendu à tout le moins 91 grammes de cocaïne entre le 29 juin 2022 et le 25 juillet 2023, auxquels s'ajoutent 100.7 grammes de cocaïne

- 9 -

P/16150/2023

destinés à la vente, soit un total de 191.7 grammes bruts de cocaïne, et qu'il a conditionné la drogue. La condition objective de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est réalisée dans la mesure où la quantité de drogue vendue et détenue par le prévenu est largement supérieure à 18 grammes nets de cocaïne. Le prévenu ne pouvait qu'avoir conscience de l'importante quantité de drogue qu'il vendait et des conséquences que celle-ci pouvait avoir sur un grand nombre de personnes. Il ne prétend au demeurant pas le contraire. Le prévenu sera donc reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. c d et g et al. 2 let a LStup. La consommation de stupéfiants reprochée au prévenu est admise par celui-ci lors de son audition au Ministère public, ses dénégations à l'audience de jugement n'emportant pas conviction, étant précisé qu'il avait déjà été condamné pour avoir consommé de la drogue en 2017 et 2020. Le prévenu sera donc reconnu coupable de contravention à l'art. 19a ch.

E. 1.2.2

et les références citées). 2.1.3. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Pour fixer la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2). 2.1.4. Selon l'art. 44 al.1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. 2.1.5. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai

- 11 -

P/16150/2023

d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). 2.1.6. Aux termes de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs (al. 1). Le juge prononce dans jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.2 En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a dégagé les précisions suivantes (ATF 127 IV 101). Le critère de la quantité de drogue trafiquée, même

s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois 1 kilogramme d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre

- 10 -

P/16150/2023

les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2012 du 11 juillet 2013 consid.

E. 2.2

La faute du prévenu est importante. Il s'est livré à un trafic portant sur une quantité de drogue propre à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il a effectué de multiples transactions sur une période d'une année, renouvelant à chaque fois sa décision de vendre de la drogue à des consommateurs. Le prévenu avait accès à une quantité importante de drogue et l'a conditionnée, montrant par là qu'il ne se situait pas à l'échelon le plus bas du trafic. Le prévenu a agi par appât du gain facile et par convenance personnelle, soit pour des mobiles égoïstes, et par mépris de la législation en vigueur. Sa situation personnelle à l'époque des faits n'explique en rien les ventes de drogues, dès lors qu'il bénéficiait d'un permis de séjour en Suisse et d'un logement. Il aurait ainsi pu relativement facilement s'abstenir de chercher un revenu facile, sans égard pour la santé publique. Sa collaboration est moyenne. Si le prévenu a finalement reconnu la plupart des faits qui lui sont reprochés, il n'a eu de cesse de les minimiser et de varier dans ses déclarations, les adaptant aux résultats des enquêtes. La prise de conscience est à peine ébauchée. Le prévenu a des antécédents récents, principalement en matière de séjour illégal. Compte tenu de la nature des actes commis, seule une peine privative de liberté entre en considération pour réprimer l'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants. Une peine de 20 mois sera dès lors prononcée. Cette peine sera assortie du sursis partiel dont le prévenu remplit les conditions. La peine ferme à exécuter sera fixée à 10 mois, sous déduction de 144 jours de détention

avant jugement et le délai d'épreuve à 3 ans. Bien que le prévenu ait récidivé pendant les délais d'épreuve dont étaient assorties ses précédentes condamnations des 4 février 2020 et 19 mars 2021, les sursis qui lui ont été accordés ne seront pas révoqués, la peine présentement prononcée étant de nature à amener le prévenu à s'amender et à ne pas récidiver, tel qu'il l'a également indiqué lors de l'audience de jugement. Enfin, une amende de CHF 300.- sera fixée pour la consommation de stupéfiants.

- 12 -

P/16150/2023

E. 3

3.1.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup (let. o), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Il peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'art. 8 CEDH, lequel dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (al. 2). Les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts de l'art. 66a al. 2 CP: la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2; GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.3). 3.1.2. Le Tribunal fédéral a relevé que la Cour européenne des droits de l'Homme estime que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (arrêts CourEDH K. M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10] § 55; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.4.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup constitue un cas d'expulsion obligatoire conformément à l'art. 66a al. 1 let. o CP. Il s'ensuit que l'expulsion du prévenu du territoire suisse doit normalement être prononcée. Il convient d'examiner s'il peut se prévaloir de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP. A cet égard, le Tribunal doit examiner si la mesure d'expulsion est de nature à mettre le prévenu dans une situation personnelle grave et si,

d'autre part, les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé du prévenu à demeurer en Suisse. Le Tribunal relève que X_____, âgé de 30 ans, n'est pas né en Suisse, où il est arrivé alors qu'il était âgé de 24 ans, étant précisé qu'il a tenté de demander l'asile sous une fausse identité. Son séjour en Suisse, à tout le moins entre 2017 et février 2020, s'est déroulé

- 13 -

P/16150/2023

entièrement dans l'illégalité et est émaillé de condamnations. Il n'a de surcroît développé aucune réelle attache en Suisse et n'a pas fait état d'une intégration particulière, notamment du fait d'un réseau étroit ou d'une forte implication dans la vie locale. Il a au contraire fait usage de fausses identités. Il n'a pas d'autre famille en Suisse que sa compagne et sa fille de 3 ans, ses parents et ses frères vivant à l'étranger. Le prévenu est à même de construire sa vie ailleurs qu'en Suisse et d'y trouver un emploi, étant de nationalité portugaise et ayant prouvé ses capacités à cet effet par le passé. Il pourrait ainsi aisément se réinsérer socialement dans son pays d'origine ou au Portugal et son expulsion ne le mettrait pas dans une situation difficile, celui-ci ne le prétendant au demeurant pas, étant précisé qu'il pourrait compter sur l'aide de sa famille. L'on ne peut certes pas ignorer que l'expulsion est susceptible de porter atteinte aux relations entre le prévenu, sa compagne et sa fille de 3 ans. A cet égard, il convient de relever que cette mesure reste d'une durée limitée, qu'il demeure envisageable que la vie de famille se poursuive à l'étranger, étant précisé que le prévenu et sa compagne sont tous deux de nationalité portugaise. Par ailleurs, une telle mesure n'empêchera pas le prévenu de continuer à entretenir des contacts avec sa famille par le biais de moyens de communication modernes ainsi que durant les vacances. Les relations avec sa fille ne sauraient dès lors à elles seules suffire pour renoncer à l'expulsion obligatoire du prévenu. Sur le plan de l'intérêt public à l'expulsion, le prévenu a commis des actes constitutifs d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et sa faute est importante. Ses actes dénotent un sévère mépris des lois et de l'ordre juridique suisse, de sorte que l'intérêt public à son expulsion est important. Le trafic de cocaïne est en effet un sérieux problème de santé publique que la Suisse vise à endiguer. Par conséquent, les conditions strictes du cas de rigueur n'étant pas réalisées, dans la mesure où l'intérêt public à l'éloignement du prévenu l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, le prévenu sera expulsé, et ce pour une durée de 5 ans.

E. 4

Le prévenu sera maintenu en détention pour des motifs de sûreté afin de garantir son expulsion (art. 231 al. 1 CPP).

E. 5

Le Tribunal ordonnera les restitutions, confiscations et destructions qui s'imposent (69 et 70 CP).

E. 6

Vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

E. 7

Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.